DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0826
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	-
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001342-02
DATE:	20 JANVIER 2011

- [1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 70 al.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'elle a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique.
- [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 septembre 2010 pour être représentée dans le cadre de la révision d'une décision rendue le 9 septembre 2010 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 octobre 2010, avec effet rétroactif au 22 septembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 janvier 2011.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2010, la demanderesse a reçu des prestations de la sécurité du revenu jusqu'au mois de mai. Elle a reçu à ce jour un héritage d'environ 56 000 \$ et elle s'est procuré des biens meubles, des vêtements, une automobile en plus d'acquitter des dettes de son ancien conjoint. À la date de sa demande d'aide juridique, la demanderesse n'avait plus d'argent.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas disposé d'un bien pour se rendre financièrement admissible à l'aide juridique.
- [7] L'article 70, alinéa 2, de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque la bénéficiaire a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à la rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution. Il appert clairement que l'objectif recherché par le législateur dans cette disposition est d'éviter les demandes frauduleuses d'admissibilité à l'aide juridique.
- [8] De l'avis du Comité, la demanderesse n'a pas disposé de ses liquidités dans le but de se rendre admissible à l'aide juridique. C'est d'ailleurs la disposition de ces liquidités qui fait en sorte qu'elle doit avoir recours au service d'un avocat.
- [9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 al.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que la demanderesse a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M ^e PIERRE-PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	 M ^e JOSÉE FERRARI	